



Dossier de presse : La COMCO autorise l'achat de Sunrise

Date

30.10.2020

I. Projet de concentration

Liberty Global plc (ci-après : Liberty Global) envisage d'acquérir Sunrise Communications Group SA (ci-après : Sunrise). Liberty Global détient notamment 100 % de la société UPC Suisse Sàrl (ci-après : UPC). La COMCO a reçu la notification complète de ce projet de concentration le 3 octobre 2020.

Selon les parties à la concentration, le projet de fusion vise à réunir deux entreprises complémentaires ainsi qu'à combiner et intégrer leurs orientations stratégiques. Avec l'acquisition de Sunrise, UPC (respectivement Liberty Global) acquerrait une infrastructure de téléphonie mobile propre, ce qui en ferait avec Swisscom la deuxième entreprise en Suisse à disposer de sa propre infrastructure de réseau mobile et fixe. L'objectif de l'acquisition est de faire de la société fusionnée un concurrent plus fort, de mettre en œuvre de nouveaux investissements dans les infrastructures et d'innover en matière de produits.

Sur la base du nombre de clients privés dans le domaine de l'Internet haut débit, UPC et Sunrise sont, derrière Swisscom, les numéros deux et trois du marché suisse. Les parties à la concentration détiennent en Suisse une part de marché cumulée d'environ 30 % de la clientèle privée dans le domaine de l'Internet haut débit. Swisscom reste le leader du marché avec une part de marché de plus de 50 %.

II. Entreprises faisant l'objet de la concentration

Liberty Global est active dans le secteur des télécommunications dans plusieurs pays européens avec diverses filiales et participations. **UPC** est une filiale à 100 % de Liberty Global et gère les activités de Liberty Global en Suisse. UPC est un câblo-opérateur qui a connecté entre 60 et 65 % des ménages suisses à un réseau HFC et propose des services de téléphonie fixe, d'Internet haut débit, de TV et de téléphonie mobile pour les particuliers et les entreprises.

Sunrise Communications Group SA est une entreprise suisse de télécommunications qui exploite son propre réseau mobile national. Outre des services de téléphonie mobile, Sunrise propose également, sur la base d'infrastructures tierces, des services dans le domaine de l'Internet haut débit, de la téléphonie fixe et de la TV pour la clientèle privée, ainsi que des connexions haut débit et des services de téléphonie pour la clientèle commerciale.

III. Contrôle des concentrations selon la loi sur les cartels

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart ; RS 251) prévoit une procédure de contrôle des concentrations d'entreprises en deux

temps : dans une première phase, l'examen préalable (art. 32 LCart), qui vise sommairement à déterminer s'il existe des indices de création ou de renforcement d'une position dominante (art. 10 al. 1 LCart). Pour l'examen préalable, la COMCO dispose d'un délai légal d'un mois au maximum.

Si l'examen préalable fait apparaître des indices de création ou de renforcement d'une position dominante, la loi prévoit un examen approfondi comme seconde phase (art. 33 LCart). Dans le cadre de cette deuxième phase, la COMCO doit déterminer si les indices mentionnés se confirment et si la concentration risque de supprimer une concurrence efficace (art. 10 al. 2 let. a LCart). Si c'est le cas, il doit alors être examiné si la concentration provoque une amélioration des conditions de concurrence sur un autre marché, qui l'emporterait sur les inconvénients de la position dominante (art. 10 al. 2 let. b LCart). S'il existe une possibilité d'élimination de la concurrence effective et si le projet de concentration ne conduit pas à une amélioration significative sur un autre marché, la COMCO peut interdire la concentration ou l'autoriser moyennant des conditions ou des charges (art. 10 al. 2 LCart). Pour l'examen approfondi, la COMCO dispose d'un délai légal de quatre mois. Exceptionnellement, il peut être renoncé à une enquête approfondie pour des raisons d'économie de procédure s'il existe certes des indices de création ou de renforcement d'une position dominante, mais qu'il apparaît évident qu'il n'y a pas de menace d'élimination de la concurrence effective. Cela peut en particulier être le cas si des faits identiques ou similaires ont été examinés en détail récemment par la COMCO et considérés comme inoffensifs, et qu'aucun changement significatif n'est intervenu entre-temps.

Lors du contrôle d'une concentration selon la loi sur les cartels, seuls les aspects touchant à la concurrence sont examinés.

IV. Appréciation de la COMCO

Il y a *environ un an*, la COMCO avait déjà examiné un projet de concentration presque identique. À l'époque, Sunrise prévoyait d'acquérir UPC. La COMCO avait estimé qu'une coordination entre Sunrise/UPC et Swisscom était improbable, vu que les parties à la fusion et Swisscom sont organisées différemment. En conséquence, la COMCO avait nié l'existence d'une position dominante collective entre Swisscom et Sunrise/UPC et avait approuvé le projet de concentration sans réserve. Par la suite toutefois, la majorité des actionnaires avait rejeté la fusion.

L'*examen actuel* du rachat par UPC (respectivement Liberty Global) a démontré que par rapport au projet de fusion d'il y a environ un an, aucun changement significatif perceptible ne justifierait une évaluation différente par la COMCO dans le cas d'espèce. Bien que le nouveau projet de concentration entre UPC et Sunrise ne constitue pas en soi un projet qui ne pose aucun problème du point de vue du droit de la concurrence, l'examen préalable actuel et l'examen approfondi mené l'année dernière par la COMCO ont montré que les conditions pour une interdiction de la concentration ou l'imposition de conditions ou d'obligations n'étaient pas remplies. Il peut être renoncé à un examen approfondi de la concentration actuelle.

Dans l'*examen actuel*, la COMCO a examiné de manière sommaire tous les marchés suisses des télécommunications sur lesquels le projet de concentration pourrait avoir des effets. Il en va ainsi en particulier des marchés de l'Internet haut débit pour la clientèle privée, des marchés des connexions haut débit pour la clientèle commerciale, des marchés de la téléphonie fixe, de la téléphonie mobile et de la TV. Pour la plupart des marchés, il n'existe que peu de chevauchements entre Sunrise et UPC, raison pour laquelle ces marchés ne peuvent être considérés comme problématiques.

Une fois de plus, une attention particulière a été accordée à la question de la création d'une position dominante collective avec Swisscom sur le marché de l'Internet haut débit pour la clientèle privée et ainsi le raccordement privé à Internet à domicile. Sur ce marché, l'acquisition de Sunrise par UPC (respectivement Liberty Global) entraînera des effets concurrentiels importants et des additions de parts de marché dans les régions où Sunrise et UPC sont toutes deux actives. C'est le cas dans les zones qu'UPC couvre avec son réseau câblé. La COMCO y a identifié des différences régionales par rapport aux zones couvertes par les réseaux à fibres optiques (Fibre to the home ; FTTH) et a opéré une distinction entre les marchés au niveau local, respectivement régional selon les choix des clients finaux. Ce faisant, la COMCO a constaté que dans les régions où il existe une infrastructure alternative de

réseau à fibres optiques à côté du réseau cuivré de Swisscom et du réseau câblé d'UPC, les conditions concurrentielles sont meilleures. C'est le cas en ce qui concerne les produits (haut débit) et les prix proposés aux clients. En effet, dans les zones dépourvues d'infrastructures fibres optiques alternatives, seuls les câblo-opérateurs peuvent proposer des offres via le réseau HFC et principalement Swisscom en tant que fournisseur intégré via le réseau cuivré.

Dans l'*examen actuel*, la COMCO arrive toutefois à la conclusion que dans ces régions également, il n'en résultera pas une position dominante collective entre Swisscom et les parties à la concentration, par laquelle une concurrence effective pourrait être éliminée. En effet, les parties à la concentration (avec le réseau câblé) et Swisscom (avec le réseau cuivré) utilisent des technologies distinctes et sont suffisamment différentes dans leur orientation commerciale et leurs intérêts pour qu'il puisse être parti du principe qu'il n'y aura pas de coordination entre les parties à la concentration et Swisscom. En outre, la COMCO s'attend à ce que les parties à la concentration poursuivent également à l'avenir la stratégie de croissance mise en œuvre avec succès par Sunrise. Enfin, de petits acteurs continuent à être actifs sur le marché dans les régions qui ne disposent pas d'une infrastructure alternative de réseau à fibres optiques. Il n'est ainsi pas attendu que la concurrence effective soit éliminée.

V. Approbation

Au terme de son analyse, la COMCO arrive à la conclusion que les conditions pour une interdiction ne sont pas données. Il en va de même en ce qui concerne d'éventuelles conditions ou charges. En conséquence, elle a approuvé la concentration, et Liberty Global peut désormais absorber Sunrise.

VI. Quand sera publiée la décision de la COMCO ?

En règle générale, les décisions de la COMCO ne sont pas publiées immédiatement, mais seulement après le processus de suppression des secrets d'affaires, qui dure généralement quelques mois. S'il existe des divergences entre la COMCO et les entreprises en ce qui concerne la désignation des secrets d'affaires, la COMCO rend une décision sur la teneur de la décision à publier. La décision de publication peut alors faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.